

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC Honoré De BENNEVEAUX de remettre en état
des prairies permanentes sur la commune d'Étrœungt**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 171-7, L 171-8, L 210-1 et ses articles R 211-75 à R 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 février 2021 établi à l'encontre du GAEC Honoré De BENNEVEAUX constatant le 26 janvier 2021 le retournement de prairies sur les parcelles cadastrées B602, B610 et B611 (l'îlot 3.3), sur la commune d'Étroeuingt pour un total de 1,09 ha ;

Vu le courrier reçu le 25 mars 2021 au travers duquel le GAEC Honoré De BENNEVEAUX s'engage à remettre en prairie herbacée les parcelles cadastrées B602, B610 et B611 situées dans la commune d'Étroeuingt après la récolte de la culture d'hiver qui y a été semée ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2021 dans lequel il était demandé au GAEC Honoré De BENNEVEAUX de remettre en état les parcelles cadastrées B602, B610 et B611 situées dans la commune d'Étroeuingt au plus tard pour le 15 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite de terrain du 24 février 2022, il a été constaté que la remise en état des parcelles cadastrées B602, B610 et B611 situées dans la commune d'Étroeuingt n'était pas effective ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que les parcelles cadastrées B602, B610 et B611 situées dans la commune d'Étroeuingt, constituant l'îlot 3.3, sont situées en aire d'alimentation de captage et possèdent des pentes supérieures à 7 %;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC Honoré De BENNEVEAUX dont le siège d'exploitation se situe au 16 Hameau de Cantraine à Étroeuingt est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles cadastrées B602, B610 et B611 (îlot 3.3) situées sur la commune de Étroeuingt pour une surface totale de 1,09 ha, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC Honoré De BENNEVEAUX est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ ou amende administratives).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Honoré De BENNEVEAUX. En vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le maire d'Étroëungt

Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET

